

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le code général des collectivités et notamment les articles L.2213-1 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement aux différents réseaux route de Trélarce de la propriété GANGNERY réalisés par la société RABASA Daniel 39 rue Germain Paget 39400 MORBIER les 28 et 29 mai 2019 et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 :

Les 28 et 29 mai 2019, en raison des travaux de raccordement aux différents réseaux de la propriété GANGNERY route de Trélarce réalisés par la société RABASA Daniel, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Empiètement sur la moitié de la chaussée : circulation alternée par feux tricolores ou panneaux
- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h,
- le doublement, hormis les vélos est interdit,
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SARL RABASA Daniel
39 rue Germain Paget
39400 MORBIER

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

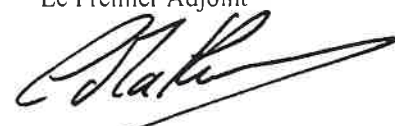
Article 4 : Le permissionnaire s'engage à remettre la tranchée et la voirie en état dans les règles de l'art. Un constat sera effectué par le Directeur des Services Techniques. En cas de non-conformité, l'entreprise devra reprendre les travaux.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal, Madame la Directrice Générale de la Mairie des Rousses et l'entreprise RABASA Daniel SARL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait aux Rousses, le 27 mai 2019
Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint


Christophe MATHEZ

